

Communiqué de presse – Berne, le 5 juin 2016

Enfin une procréation médicale moderne en Suisse aussi

En acceptant aujourd’hui la révision de la loi sur la procréation médicalement assistée, le peuple suisse confirme une nouvelle fois sa volonté de disposer, en Suisse aussi, d’une médecine de la reproduction adaptée à notre époque. La loi révisée permet en effet d’améliorer la prise en charge des couples qui ne parviennent pas à avoir d’enfant et de diminuer les risques de grossesse multiple et d’interruption de grossesse. Dans le même temps, elle pose des limites claires en n’autorisant le diagnostic préimplantatoire qu’en cas de maladie héréditaire connue ou pour les couples qui doivent recourir à une fécondation artificielle pour concrétiser un désir d’enfant. La FMH se réjouit que les couples concernés puissent désormais bénéficier d’un traitement moins lourd en Suisse aussi.

Il y a un an, le peuple et les cantons ont accepté une modification de l’article 119 de la Constitution fédérale, ouvrant ainsi la voie à une médecine de la reproduction plus adaptée et moins lourde. Avec sa décision d’aujourd’hui, le peuple confirme une nouvelle fois son choix: désormais, les couples concernés pourront, en Suisse aussi, bénéficier d’une prise en charge comportant le moins de risques possibles. L’implantation au 5^e jour d’un seul et unique ovule fécondé et viable permettra de réduire clairement le nombre de grossesses multiples, qui conduisent souvent à des naissances prématurées avec un risque de décès et de handicap élevé. Par ailleurs, la loi révisée prévoit d’augmenter le nombre d’ovules à douze et d’observer plus longtemps leur développement naturel, ce qui doit permettre d’augmenter les chances de réussite et de réduire le nombre de transferts d’embryons nécessaires, diminuant ainsi la lourdeur du traitement pour les couples concernés. Avec la nouvelle réglementation, le diagnostic préimplantatoire reste réservé aux couples qui ne peuvent pas concevoir d’enfant par voie naturelle ou qui sont porteurs d’une maladie génétique grave. Comme le diagnostic préimplantatoire consiste à examiner les embryons avant l’implantation dans l’utérus, les couples concernés ne seront plus confrontés à une possible interruption de grossesse, à la différence du diagnostic prénatal qui a lieu à la 11^e semaine de grossesse. Autre point convaincant du projet: la procréation médicalement assistée reste strictement réglementée, à savoir que les bébés «sur mesure», le don d’embryons ou les mères porteuses sont interdits. La FMH est reconnaissante que les couples atteints de graves maladies héréditaires ou qui ne parviennent pas à concrétiser leur désir d’enfant puissent à l’avenir bénéficier d’un traitement moins lourd et plus efficace. En acceptant la révision de la loi sur la procréation médicalement assistée, les citoyens suisses ont opté pour une bonne réglementation des possibilités offertes par la médecine de la reproduction.

Renseignements:

Jacqueline Wettstein, cheffe Communication FMH
Tél. 031/359 11 50, courriel: jacqueline.wettstein@fmh.ch